



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011174-0004
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- VEOLIA EAU SUD A NARBONNE -

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 en date du 2 février 2009 autorisant la Société VEOLIA EAU SUD à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Le Ratier ».

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société VEOLIA EAU SUD sur le territoire de la commune de NARBONNE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 en date du 2 février 2009 autorisant la Société VEOLIA EAU SUD à exploiter une plateforme de concassage sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « Le Ratier » est remplacé par :

Article 1.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CRITERES DE CLASSEMENT	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La capacité étant de : 52 t/j	> 10 t/j	2791-1	A
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.			
1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant : 40 t/j.	> 30 t/j	2780-1	A
2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant : 192 t/j	> 20 t/j	2780-2	A
3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.	sans seuil	2780-3	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 1500 m³</p>	>1000 M ³	2716-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 1500 m³</p>	> 1000 m ³	2714-1	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 non destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée des machines fixes étant de 750 KW.</p>	> 500 KW	2260-2-a	A
<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. La capacité de production étant de : 54 t/j</p>	>10 t/j	2170-1	A
<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant : 12 250 m³</p>	> 200 m ³	2171	D
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant de : 15 000 m³</p>	> 1 000 m ³ < 20 000 M ³	1532-2	D
<p>Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %. Le volume stocké était de 1,5 m³ soit 2,8 tonnes</p>	> 50 tonnes	1611	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant de : 28 m³</p>	< 100 m ³	1435	NC

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11-6495 en date du 2 février 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société VEOLIA EAU SUD dont le siège social est implanté 52 rue d'Anjou 75384 PARIS CEDEX 08.

A Carcassonne, le 29 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU